

Statuts de l'association « Semoy 2026 »

Article 1^{er} – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Semoy 2026.

Article 2 – But, Objet

Cette association a pour objet la réflexion et le développement de la commune de Semoy et la défense des intérêts semeyens. Toutes initiatives citoyennes pourront être prises par l'association dans cet objectif.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 3, allée René Pavard, 45400 Semoy.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales adhérant à l'objet des présents statuts qui peuvent être :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres bienfaiteurs.

Article 6 – Membres et cotisations

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les dons des membres bienfaiteurs ;
- c) Les dons d'associations ayant des buts similaires ;
- d) Les subventions des collectivités locales et territoriales.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leurs cotisations lors de leur convocation.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le quorum est atteint à la moitié des membres présents ou représentés.

Le ou la président-e préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

SD

P. B.

JPLG

Le ou la secrétaire expose l'activité de l'association.

Le ou la trésorier·e rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Deux pouvoirs peuvent être, au maximum, acceptés par votant présent.

En cas d'impossibilité de prise de décision, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Les membres du bureau sont élus pour 1 an.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés si et seulement si, la moitié des membres cotisants sont présents.

Deux pouvoirs peuvent être, au maximum, acceptés par votant présent.

Article 11 – Bureau

Le bureau est composé de :

- Un ou une président·e. Il ou elle représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ;
- Un ou une secrétaire et, si besoin, un ou une secrétaire adjoint·e ;
- Un ou une trésorier·e et, si besoin, un ou une trésorier·e adjoint·e.

Ils sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Ils s'organisent entre eux pour l'attribution des différents postes.

Article 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs·rices sont nommé·es, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à une association ayant des buts similaires.

Fait à Semoy, le 28/01/2025

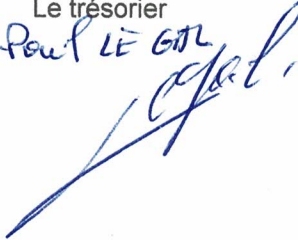
La présidente

Patricia Blanc


La secrétaire

Stéphanie Daudéau


Le trésorier

Jean-Paul LE GAT


SD

P.B.

JPLG